



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2026/162

Objet : Arrêté portant autorisation d'installation et d'utilisation d'une grue à tour.

Lieu

Rue de Bressault,
au droit du n°23,
91150 Etampes
Parcelles BD16, BD212, BD246

Permissionnaire

KRS CONSTRUCTION
17, avenue Clément Ader
94420 Le Plessis-Trevisé

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du Travail,

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n° 2000-855 du 1er septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU la directive 98/34/CE du Parlement européens et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU la directive n°2006/42/CE modifiée du Parlement européens et du Conseil relative aux machines,

VU le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 modifié, relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle,

VU le décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°93-40 et n°93-41 du 11 janvier 1993 relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail, aux règles techniques applicables aux matériels d'occasion soumis à l'article L.233-5 du même code et à la mise en conformité des équipements existants et modifiants le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat),

VU les arrêtés interministériels des 1er, 2 et 3 mars 2004 modifiés portant sur les vérifications et des accessoires de levage des charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité et dossier technique,

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grue à tour,

VU la demande formulée en date du 25 février 2026, par l'entreprise KRS CONSTRUCTION représentée par M.Erkan Karakas en sa qualité de conducteur de travaux, sollicite l'implantation d'un appareil de levage de type grue à tour sur le territoire communal, dans le cadre du chantier de construction de 23 logements sociaux au n°23 rue de Bressault à Etampes, pour le compte de la SCCV BRESSAULT (située 4 rue des Maltotiers 45000 Orléans), autorisé par le permis de construire N° PC 91223 24 10053 en date du 04/04/2025,

CONSIDERANT le dossier technique présenté par la société KRS CONSTRUCTION pour l'installation d'une grue à tour de la marque POTAIN et de type MDT 178,

CONSIDERANT l'avis favorable référencé n° ALICE 2026/4343 en date du 17 mars 2026 du Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Police Nationale d'Etampes par intérim,

CONSIDERANT que l'implantation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales d'application

- Dans tout le périmètre communal, il est interdit de mettre en place sans autorisation, tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique qui ne serait pas conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
- Le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique ou des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, sont formellement interdits, sauf autorisation du Maire et/ou accord contractuel entre les propriétaires de domaines privés et l'entreprise, ou son représentant, utilisant la grue, dans ce cas, ces voies ou propriétés sont incluses dans l'emprise du chantier.
- Tout survol d'établissements scolaires ou recevant des enfants en activité est interdit.
- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
- Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire en vigueur du Ministère des Affaires Sociales et de l'emploi.
- La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen de dispositifs, prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'engin de résister aux contraintes résultant de l'usage et aux efforts imposés par le vent
- Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôture assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficace.
- À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat.

Article 2 : Contrôle et délivrance des autorisations

2.1 Avant toute mise en place :

Le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des Services Techniques de la Ville d'Etampes, au Service de la Voirie, une demande d'autorisation d'installation de tout appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique et fournir obligatoirement avec celle-ci les documents suivants :

-Les coordonnées de la personne responsable du chantier.

- Un plan parcellaire 1/500^e qui devra faire apparaître :

-le contour du chantier,

-l'implantation de la construction,

- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier, le contour à l'échelle de l'aire survolée (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),

-l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,

-l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (RDC, R+1, etc.),

-l'indication des cours, jardins et terrains de sports accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendants d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives,

-une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que tous ces établissements et leurs cours figurent sur le plan cadastral ou, dans le cas échéant, certifiant leur absence.

- Le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site, que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques et performances de l'engin dont l'installation est demandée.
- Un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue de chantier.
- Dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique, un plan d'installation de chantier au 1/200^e sera exigé. Le demandeur devra préciser clairement que l'implantation ne sera pas réalisée dans la parcelle de la future construction. Ce plan ou tout document complémentaire devra permettre d'apprécier les mesures d'exploitation prévues notamment pour la circulation de véhicule, le stationnement et le cheminement des piétons.
- Dans le cas où les grues relèveraient de plusieurs entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier devra être joint.

2.2 Autorisation de montage :

L'entreprise KRS CONSTRUCTION est autorisée à procéder au montage de la grue de la marque POTAIN et de type MDT 178, après avis favorables de La Commissaire de Police - Cheffe de la Circonscription de Police Nationale d'Etampes, au vu des documents fournis.

Cet arrêté est délivré à la société KRS CONSTRUCTION pour la durée d'installation de la grue et pour procéder aux vérifications, épreuves et inspections conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

Il est impératif de faire une demande écrite au Service de la Voirie de la Mairie d'Etampes afin de définir le jour le plus approprié pour acheminer la grue jusqu'au chantier de construction.

Toute modification de l'implantation de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation de montage est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et/ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, CRAMIF, O.P.P.B.T.P, etc.) et sous réserve du respect de toute réglementation et des normes en vigueur. Elle est valable uniquement pour les seuls essais, vérifications et inspections prévus à l'arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne et du Code du Travail.

Le pétitionnaire, dans sa demande doit stipuler que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum. Il s'engage par écrit sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner les appareils (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique).

Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative aux appareils (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique) qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2.3 Mise en service de la grue à tour :

Dans les huit jours à compter du montage du (ou des) engin(s) de levage (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique), le permissionnaire est tenu de transmettre au Service de la Voirie de la Ville d'Etampes, les documents et renseignements suivants :

- Les coordonnées de la personne responsable du chantier ;
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet ;
- L'engagement du permissionnaire à respecter toutes les règles générales de sécurité et les normes françaises homologuées en vigueur applicable au matériel concerné ; à n'employer que des grutiers qualifiés ;

Le permissionnaire doit faire vérifier l'appareil (appareil de levage nu mécaniquement du type grue à tour démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique) une fois monté, par un vérificateur ou un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, épreuves et inspections prévues ;

L'inspecteur de l'organisme agréé remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un rapport de contrôle délivré et portant la mention "AVIS FAVORABLE SANS AUCUNE RESERVE", sous la forme d'un certificat garantissant le respect de toutes mesures de sécurité, réglementations et normes en vigueur. Dans le cas de mise en conformité, une levée de réserve devra être fournie, l'attestation devra être renouvelée et transmise au Service de la Voirie de la Ville d'Etampes.

Le permissionnaire doit également donner toutes les garanties concernant la nature du sol de fondation des voies de roulement du ou des appareils installés (toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires), la stabilité doit être constamment assurée.

Le permissionnaire avertit par écrit les Services Techniques de la Ville d'Etampes, de la date de mise en service de l'appareil :

-Centre Technique Municipal Bernard Vergniol/ Service de la Voirie
17, rue de la Butte Cordière
91150 Etampes
voirie@mairie-etampes.fr

Le permissionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes homologuées en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés.

2.4 Démontage de l'appareil :

L'entreprise avertit par écrit les Services Techniques de la Ville d'Etampes, des dates de démontage de l'appareil.

Il est impératif de faire une demande écrite au Service de la Voirie de la Mairie d'Etampes afin de définir le jour le plus approprié pour l'enlèvement de la grue.

Article 3 : Période de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre précaire, à compter du 26 mars 2026 jusqu'au 18 septembre 2026.

Article 4 : Sécurité :

Les règles d'emploi et les conditions de sécurité devront être suivies scrupuleusement par les règlements et normes en vigueur.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : Responsabilité de l'entreprise :

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville d'Etampes que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Article 6 : Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat de la grue, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, modification des conditions d'utilisation, réparation importante ou à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Article 8 : Entretien des ouvrages :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

Le Permissionnaire,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Fait à Etampes le 17 mars 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 26 MARS 2026